

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 594-2017, 21 juin 2017

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la soustraction du territoire visé au projet de décret relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017 aux interdictions consécutives à la publication de ce projet de décret

ATTENDU QU'en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QU'en avril et en mai 2017 une crue printanière exceptionnelle a causé des inondations majeures sur le territoire de plusieurs municipalités locales;

ATTENDU QUE ces inondations ont entraîné des dommages importants à de nombreuses résidences et autres bâtiments;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il existe un problème d'aménagement dont la gravité justifie son intervention;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite que soit publié à la *Gazette officielle du Québec* un projet de décret relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines de ces municipalités locales, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à compter de cette publication et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret, toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle deviennent interdits sur le territoire visé au projet de décret, soit en l'occurrence la partie du territoire des municipalités énumérées à l'annexe 1 du projet de décret:

1° qui est située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, telle que délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement des municipalités régionales de comté dans le territoire desquelles sont compris leurs territoires respectifs;

2° qui est située dans une plaine inondable identifiée dans le schéma d'aménagement et de développement de ces municipalités régionales de comté sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le gouvernement peut à tout moment soustraire toute partie du territoire visé au projet de décret aux prohibitions édictées par cet article et ces prohibitions cessent alors de s'appliquer dans cette partie du territoire à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, par le ministre, d'un avis contenant la description de la partie du territoire ainsi soustraite aux prohibitions édictées par cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire aux interdictions prévues à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme l'ensemble du territoire visé au projet de décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE soit soustrait aux interdictions prévues à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) l'ensemble du territoire visé au projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66816